

2014

CHAPTER 25

CHAPITRE 25

An Act to Amend the Securities Act

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières

Assented to May 21, 2014

Sanctionnée le 21 mai 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended in the definition “market participant” by repealing paragraph (h) and substituting the following:*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié à la définition « participant au marché », par l'abrogation de l'alinéa h) et son remplacement par ce qui suit :*

(h) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization,

h) le fonds d'indemnisation ou de prévoyance d'un organisme d'autoréglementation;

2 *Section 161.9 of the Act is amended*

2 *L'article 161.9 de la Loi est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 161.9(1);*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 161.9(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

161.9(2) A limitation period established by subsection (1) in respect of an action is suspended when an application for leave under section 161.41 is filed with the court, and resumes running when

161.9(2) Tout délai de prescription qu'impartit le paragraphe (1) à l'égard d'une action est suspendu dès le jour où est déposée la demande de permission d'intenter l'action en vertu de l'article 161.41 et recommence à courir dès que survient l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the court grants leave or dismisses the application, and

a) la cour accorde sa permission ou rejette la demande et :

(i) all appeals have been exhausted, or

(i) ou bien tous les appels ont été épuisés,

(ii) the time for an appeal has expired without an appeal being filed, or

(b) the application is abandoned or discontinued.

3 Paragraph 170(2)(l) of the Act is repealed and the following is substituted:

(l) the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization;

4 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (n) the following:

(n.1) respecting any matter necessary or advisable to regulate the issuance of notices by auditors of reporting issuers;

(b) by adding after paragraph (ss.1) the following:

(ss.11) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by an issuer the shares of which are traded on an exchange or a quotation and trade reporting system outside New Brunswick;

5 Paragraph 204(b) of the Act is amended by striking out “the Canadian Investor Protection Fund” and substituting “the compensation or contingency fund of a self-regulatory organization”.

(ii) ou bien le délai d’appel a expiré sans qu’un appel ait été déposé;

b) la demande fait l’objet d’un abandon ou d’un désistement.

3 L’alinéa 170(2)l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) le fonds d’indemnisation ou de prévoyance d’un organisme d’autoréglementation;

4 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa n) :

n.1) concernant toute question nécessaire ou souhaitable pour assurer la régie de la remise d’avis par les vérificateurs des émetteurs assujettis;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa ss.1) :

ss.11) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs dont les actions font l’objet d’opérations dans une bourse ou un système de cotation et de déclaration des opérations à l’extérieur du Nouveau-Brunswick;

5 L’alinéa 204b) de la Loi est modifié par la suppression de « le Fonds canadien de protection des épargnants » et son remplacement par « le fonds d’indemnisation ou de prévoyance d’un organisme d’autoréglementation ».